

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Les Actionnaires d'EQDOM, Société Anonyme au capital de 167.025.000 DHS, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) qui se tiendra au siège social, sis, 127, Angle Bd. Zerktouni et Rue Ibnou Bouraïd à Casablanca, le :

Vendredi 27 Mai 2022 à 11 heures

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Lecture et examen du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Lecture et examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi 17-95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée ;
4. Résolutions :
 - ✓ Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 - ✓ Quitus de leur gestion aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats ;
 - ✓ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 - ✓ Fixation du montant des jetons de présence ;
 - ✓ Approbation des conventions visées à l'article 56 de la Loi 17/95 relative à la Société Anonyme telle que modifiée et complétée ;
 - ✓ Démission de deux Administrateurs ;
 - ✓ Expiration du mandat de l'Administratrice Indépendante ;
 - ✓ Renouvellement du mandat de l'Administratrice Indépendante ;
 - ✓ Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ainsi qu'aux dispositions de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;
2. Approbation des articles statutaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire et modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

Les propriétaires d'actions au porteur, devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives, devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit au nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la Loi 17/95 telle que modifiée et complétée, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social d'EQDOM, des documents et information dont la communication est prescrite par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, et sur le site internet d'EQDOM www.eqdom.ma.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2022

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs en fonction et décharge aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2021.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2021, s'élevant à 35 063 516,87 Dirhams, comme suit :

• Bénéfice net de l'exercice auquel s'ajoute	35 063 516 ,87
• Le report à nouveau disponible	437 847 157,38
	<hr/>
• Total à affecter comme suit	472 910 674,25
• Dividendes par action 40 DHS, soit	66 810 000,00
	<hr/>
• Reliquat à reporter à nouveau	406 100 674,25

Le dividende par action de l'exercice 2021 est fixé à 40 Dirhams et sera mis en paiement à partir du 27 juin 2022 auprès de la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme globale de UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE DHS (1.200.000 DHS) à répartir entre les administrateurs, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des dispositions de l'article 56 de la Loi 17/95, telle que modifiée et complétée, déclare approuver lesdites conventions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, de leur mandat d'Administrateur, de Messieurs :

- Khalid CHAMI, avec effet à l'issue du Conseil d'Administration du 23 Mars 2022 et lui donne quitus entier et définitif pour toute la durée de son mandat.
- Jean-Hugues DELVOLVE, avec effet à l'issue du Conseil d'Administration du 28 Septembre 2021 et lui donne quitus entier et définitif pour toute la durée de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Madame Amina FIGUIGUI est arrivé à expiration et lui donne quitus entier et définitif pour toute la durée de son mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Madame Amina FIGUIGUI, en qualité d'Administratrice Indépendante, pour une nouvelle période de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer, en 2026, sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale prend acte que la nouvelle composition du Conseil d'Administration se présente à ce jour comme suit :

- Monsieur Mohammed TAHRI, Administrateur, Président
- Monsieur Abdelaziz TAZI, Administrateur
- Monsieur Gérard TOUATI, Administrateur
- Société Générale Marocaine de Banques, Administrateur, dont le représentant permanent est Monsieur Ahmed EL YACOUBI
- Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites, Administrateur, dont le représentant permanent est Monsieur Khalid CHEDDADI
- Société Centrale de Réassurances, Administrateur, dont le représentant permanent est Monsieur Youssef FASSI FIHRI
- Madame Amina FIGUIGUI, Administratrice Indépendante
- Madame Michèle THILL, Administratrice
- Monsieur Said RKAIBI, Administrateur

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt, d'enregistrement et de publicité qui seront nécessaires.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, à compter de ce jour, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonyme telle que modifiée et complétée et aux dispositions de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution, à compter de ce jour, de modifier la rédaction des articles : 1 ; 3 ; 12 ; 13 ; 14.2.2 ; 14.2.4.2 ; 16.1.1 ; 16.1.2,16.2.1 ; 16.2.3 ; 16.4.2 ;16.6.1 ;16.6.4 ; 16.8 ; 16.9 ; 21 ; 22.1 ; 22.2 ; 23.1 ; 31 ; 32.1 ; 32.2 ; 33.1 ; 33.2 ; 35 ; 38.1 des statuts comme suit :

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE

« La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par le Dahir par le dahir n° 1-14-193 du (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés , par le Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, par la Loi 15-95 formant Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Etant en outre précisé que par Arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances, de Privatisation et du Tourisme n° 678-02 du 28 moharrem 1423 (12 Avril 2002), publié au Bulletin Officiel n° 5010, la société a été agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédits à la consommation, la location avec option d'achat (LOA) conformément aux dispositions du dahir n° 1-14-193 du (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés susvisé...»

(Le reste de l'article demeure inchangé).

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes les opérations de financement et de crédit,, mobiliers et Bureautique ;
- toutes les opérations de financement,socioculturel ou de bien-être;
- toute conception, la mise en œuvre et l'utilisation personnes physiques ou morales ;
- la Location avec Option d'Achat (LOA) ;
- et généralement toutes opérations financières,.....directement ou indirectement à ces objets.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

Article 12 : CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, *décider sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création de certificats d'investissement.....* ».

(Le reste de l'article demeure inchangé).

Article 13 : EMISSION DES OBLIGATIONS

« Sous réserve des conditions posées par l'article 293 de la loi, l'assemblée générale ordinaire a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux articles 294 et suivants de la loi.

« Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités.

« Toutefois, le conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne est habilité de plein droit, sauf restriction statutaire, à émettre des emprunts obligataires ne donnant pas accès au capital.

« Les emprunts obligataires peuvent être libérés, selon la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

« Si les obligations sont libérées par compensation avec des créances sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

« La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

« En attendant la tenue de l'assemblée générale, et préalablement à l'autorisation de l'émission d'obligations par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, le conseil d'administration procède à la désignation d'un mandataire provisoire dans les conditions prévues par la loi.

« Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse, les personnes qui sont au service de la société débitrice et des sociétés garantes de l'emprunt, notamment ceux appartenant aux catégories listées par la loi.

« Les sociétés anonymes remplissant les conditions prévues par la loi peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se conformant aux conditions spéciales fixées par les articles 316 et suivants de la présente loi ».

Article 14 : AUGMENTATION DU CAPITAL

2.2. Principes :

« Lorsque l'augmentation de capital et réputée non avenue »

« Au cas où l'augmentation par l'assemblée générale extraordinaire ».

« L'émission d'actions nouvelles est soumise aux obligations légales et réglementaires prévues en la matière ».

2.4. Suppression du droit préférentiel de souscription :

2.4.2 : « La suppression du droit préférentiel.....d'une ou plusieurs personnes.

« Dans ce cas, le prix.....rapport spécial des Commissaires aux comptes.

« Le rapport du Conseil..... attribués à chacun d'eux.

« Les attributaires éventuels.....lesdits attributaires.

« Les Commissaires aux comptes.....exactes et sincères.

« Dans les cas visés ci-dessus conformément à la loi 17-95 sur la S.A, le rapport du conseil d'administration est communiqué par la société au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Le rapport du conseil d'administration susmentionné est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société et ou sur son site, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital ».

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Article 16: CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION – DESIGNATION - REVOCATION

« **1.1.** La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires.

« **1.2.** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

« L'Assemblée Générale désigne au sein du Conseil d'Administration un nombre d'administrateurs indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un administrateur et un maximum d'un tiers des administrateurs tenant compte de leur taille et selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib».

« Ledit administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui

sont confiées à titre spécial et temporaire.

« L'Assemblée Générale désigne au sein du Conseil d'Administration un nombre d'administrateurs non exécutifs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

« En cas de fusion,.....relative aux sociétés anonymes.

« La société admet, à travers la composition du conseil d'administration prévue par les présents statuts, la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conditions et délais prévues par la loi.

« La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante 40%.

« Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation des stipulations ci-dessus dans les délais fixés par la loi, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil, est nulle.

« Le conseil d'administration doit se conformer aux stipulations ci-dessus selon le calendrier cité ci-après :

- Assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes d'administration qui devra atteindre :

- 30% de la 3^{ème} année suivant l'année de publication de la loi 19-20 de la S.A. soit à partir de 1er janvier 2024.

- 40% de la 6^{ème} année qui suit l'année de publication de la loi 19-20 de la S.A soit à partir de 1er janvier 2027

« Le représentant permanent de la personne morale est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du conseil d'administration.

« Toute désignation intervenue en violation des stipulations ci-dessus, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné.

« Conformément aux dispositions de la loi, lorsque la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux stipulations ci-dessus, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance les membres du conseil d'administration »;

« La personne morale de son nouveau représentant permanent.

(Le reste de l'article demeure inchangé)

2. DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

2.1 : « Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire..... par l'assemblée générale extraordinaire.

« La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

(Le reste du paragraphe demeure inchangé)

2.3 : Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas *inscrite* à l'ordre du jour.

(Le reste du paragraphe demeure inchangé)

4. NOMBRE D' ACTIONS REQUIS :

4.1. « Chaque administrateur.....dans un délai de trois mois.

4.2. « *Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire. Par dérogation aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts, les membres indépendants du conseil d'administration, ne doivent détenir aucune action de la société, avec ou sans droit de vote, et ce conformément à la réglementation en vigueur, Dahir n°1-14-193 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés*

6. REUNION DU CONSEIL :

6.1. « Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, *au moins deux fois par an et aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la société l'exige.*

« *Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil.*

« *Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.*

6.4. « Il est tenu un registre des présences.....pour toute raison.

« La présence effective.....des délibérations.

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

«*Toute clause des statuts contraire aux stipulations ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur »*

« *Tout administrateur.....que d'une seule procuration.*

(Le reste du paragraphe demeure inchangé)

8. COMITES TECHNIQUES

« *Le Conseil d'Administration dispose de la possibilité de créer des comités techniques, notamment et sans que cette liste ne soit limitative des comités d'audit, de stratégie et d'investissement.*

« *Les membres de ces Comités, choisis par le Conseil d'administration parmi les actionnaires ou des tiers, sous la surveillance et la responsabilité du Conseil d'administration à qui ils rendent périodiquement compte de leur activité et remettent des avis et recommandations sur les sujets précis sur lesquels ils ont été consultés.*

« *La mission de ces comités est exclusivement consultative.*

« *Les membres de ces comités techniques ou toutes personnes participant à leurs réunions sont tenus à une obligation de discrétion telle qu'imposée par l'article 50 de la loi n°17-95 aux administrateurs et toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration, ces comités doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les conditions prévues par les dispositions légales »*

9. COMITES D'AUDIT :

« *La composition de ce comité est fixée par le Conseil d'Administration, il ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Ce comité est composé de trois membre au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des lois en vigueur.*

« Le comité doit comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les conditions et délais prévues par la loi »

Article 21 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

« Les membres du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, ou des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société, lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ».

ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL

« Les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du conseil d'Administration :

- a) « Toute convention intervenant.....des droits de vote.
- b) « Toute conventionpar personne interposée.
- c) « Toute convention intervenantde son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

« L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le président du conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée

« Ils sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

« Le président du Conseil.....prochaine assemblée générale ordinaire.

« Les Commissaires aux comptes.....sur ce rapport.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

(Le reste du paragraphe demeure inchangé) .

2. CONVENTIONS LIBRES

« Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

«Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

3. CONVENTIONS INTERDITES

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Article 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES –NOMINATION-RECUSATION-INCOMPTABILITE

« Il est nommé au moins deux Commissaires aux comptes..... par la loi et les présents statuts.

1. NOMINATION

« *Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice.*

« *La société faisant appel public à l'épargne désigne un ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne peuvent procéder à la certification des comptes de la société pendant une période supérieure à 12 ans.*

« *Après l'expiration de la durée maximale ci-dessus, le commissaire aux comptes ne peut entreprendre à la certification des comptes de la société anonyme concernée au cours des quatre années qui suivent la fin de son mandat.*

« **Le Commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée.....de son prédécesseur.....»**

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Article 31 : PROCES-VERBAUX

« Les délibérations de l'assemblée.....par les membres du bureau.

« Ces procès-verbaux sont consignés.....des délibérations du Conseil d'Administration.

« *Le Procès-verbal de l'assemblée doit préciser pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.*

« *Les sociétés dont les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa précédent »*

« Les copiesconseil d'Administration.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

Article 32 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. ATTRIBUTIONS

« L'assemblée générale ordinaire statue.....l'assemblée générale extraordinaire.

« Une assemblée générale ordinaire.....de l'exercice social.

« *Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.*

« *Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

« l'Assemblée générale.....suivantes :

(Le reste de l'article demeure inchangé).

2. QUORUM ET MAJORITE

« Pour délibérer valablement, L'Assemblée générale ordinaire.....pour laquelle aucun quorum n'est requis.....

« Pour le calcul du quorum,des membres présents ou représentés.

« *Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire.*

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

« Nonobstant toute clause des statuts contraire aux dispositions ci-dessus, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Sont réputés présents.....permettant leur identification.

« Toute clause des statuts contraire aux dispositions ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».

Article 33 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. ATTRIBUTIONS

« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de cinquante pourcent (50%) des actifs de la Société pendant une période de douze (12) mois, conformément aux dispositions de Loi 17-95 toute clause contraire est réputée non écrite..... ».

(Le reste de l'article demeure inchangé).

2. QUORUM ET MAJORITE

« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère.....des résolutions soumises à l'assemblée.

« Elle statue à la majorité.....des engagements des actionnaires.

« En outre, dans les assemblées.....ni comme mandataire.

« Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix

« Nonobstant toute clause des statuts contraire aux dispositions ci-dessus, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents *permettant leur identification dont les conditions sont fixées par la loi en vigueur.*

« Toute clause des statuts contraire aux dispositions ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, et sont déclarées par les autorités publiques, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».

Article 35 : COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE – RESULTATS - DIVIDENDES

« Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition du commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaire en vigueur ».

« A la clôture de chaque exercice.....en vigueur.

(Le reste de l'article demeure inchangé)

Article 38 : LIQUIDATION

1. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

« La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.....suivi de la mention « Etablissement de Crédit en liquidation...»

(Le reste de l'article demeure inchangé).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide en conséquence l'approbation des nouveaux articles statutaires et la modification corrélative des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt, d'enregistrement et de publicité qui seront nécessaires.

N/B : Les états de synthèse sociaux et consolidés ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes correspondant ont été publiés dans Finances News Hebdo N° 1060 du 31 mars 2022.